



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
n° 39

ARRÊTÉ

**du 18 octobre 2018 portant
prescriptions complémentaires à la société SCHROLL
sise rue du Prunier à COLMAR
en référence au titre VIII du Livre I et au titre I^{er} du Livre V du code de
l'environnement**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment les articles L. 515-28 à L. 515-31, R. 515-58 à R. 515-84 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L121-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin, approuvé le 1^{er} juin 2015 ;
- VU** le dossier de mise en conformité et le rapport de base, transmis par la société SCHROLL, pour son site implanté rue du Prunier à Colmar, en date du 18 décembre 2014, complétés en date des 2 novembre 2015 et 26 février 2016 ;
- VU** le courrier de la société SCHROLL en date du 19 mars 2018, concernant son activité de transit de bois traité aux sels métalliques ;
- VU** les résultats de l'autosurveillance 2017 et 2018 télédéclarés par l'exploitant sur le site internet GIDAF ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement :

- arrêté préfectoral n°2010-329-16 du 25 novembre 2010 portant autorisation, à la société SCHROLL, d'exploiter une unité de collecte, tri et traitement de papiers, cartons, matières plastiques et bois à Colmar – 75 rue du Prunier,
- arrêté préfectoral n°2014-217-0012 du 5 août 2014 portant prescriptions complémentaires à la société SCHROLL pour son site rue du Prunier à Colmar concernant les garanties financières ;
- arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant prescriptions complémentaires et modificatives à l'autorisation du 25 novembre 2010 délivrée à la société SCHROLL pour exploiter une unité de collecte, tri et traitement de papiers, cartons, matières plastiques et bois à Colmar – 75 rue du Prunier ;

VU le rapport du 8 février 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 5 février 2018 ;

VU le rapport du 10 juillet 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses est soumise à la rubrique 3550 de la nomenclature (capacité de stockage temporaire supérieure à 50 tonnes) et qu'elle doit de ce fait être exploitée dans des conditions garantissant le respect des performances environnementales permises par l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) précisées et décrites dans le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) pour le traitement des déchets d'août 2006 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de mise en conformité remis par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R. 515-82 du code de l'environnement permet de conclure à la conformité des installations avec les conclusions MTD susvisées, mais que certaines dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant le site doivent être adaptées pour prendre en compte les engagements de l'exploitant vis-à-vis de la surveillance et de la qualité des rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que la valeur limite en DCO fixée par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 susvisé sur le rejet des eaux pluviales n'est pas adaptée au traitement en place sur le site et n'est justifiée ni par un engagement particulier de l'exploitant dans sa demande d'autorisation, ni par une demande lors de l'enquête publique et administrative, ni par une sensibilité particulière du milieu récepteur (la Lauch), ni par la réglementation nationale et européenne en vigueur ;

CONSIDÉRANT que cette valeur limite peut donc être augmentée à 120 mg/l sans dégrader la qualité écologique de la Lauch en aval du rejet du site, ni déroger aux valeurs limites fixées par la réglementation nationale en vigueur, tout en étant compatible avec les niveaux d'émissions associés aux MTD ;

CONSIDÉRANT que le rapport de base remis par l'exploitant conclut à l'absence d'impact notable des activités de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses de la société SCHROLL sur les sols et les eaux souterraines au droit du site ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant le site doivent être mises en conformité avec les dispositions des articles R.515-58 à R.515-84 du Code de l'Environnement susvisés ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société SCHROLL dont le siège social est situé 6 rue de Cherbourg à Strasbourg (67026) est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de son unité de collecte, tri et traitement de papiers, cartons, matières plastiques et bois sise 75 rue du Prunier à Colmar (68000).

ARTICLE 2 – Modification des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2010-329-16 du 25 novembre 2010	Article 1.7.3	Modifié par l'article 4
	Article 4.1.2	Complété par l'alinéa de l'article 5
	Article 4.3.9	Remplacé par l'article 6
	Ajout d'un article 4.3.10	Créé par l'article 7
Arrêté préfectoral du 16 novembre 2017	Article 3	Ajout des prescriptions de l'article 3
	Article 5	Modifié par l'article 8

ARTICLE 3 – Classement des activités

Un dernier alinéa, rédigé comme suit, est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 susvisé :

« Tant que le bon état de la Lauch, milieu récepteur des eaux pluviales du site, n'est pas atteint du fait du paramètre HAP, l'exploitant complète son dossier de réexamen des résultats de la surveillance de ses émissions aqueuses et d'une analyse des effets de l'installation sur l'environnement (la Lauch). »

ARTICLE 4 – Mise à l'arrêt définitif d'une installation

Le dernier alinéa de l'article 1.7.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-329-16 du 25 novembre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. »

ARTICLE 5 – Prévention des pollutions accidentelles

L'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-329-16 du 25 novembre 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« VI. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...). »

ARTICLE 6 – Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet

- Rejets des eaux pluviales et des eaux d'un éventuel incendie dans le milieu naturel vers la Lauch canalisée

Après passage dans un deshuileur-décanteur et le cas échéant dans les rétentions des eaux, les eaux devront respecter avant rejet les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- absence de flottants ou de substances de nature à modifier l'aspect du cours d'eau,

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
DCO	1314	120
MES	1305	30
Hydrocarbures totaux	7009	5
Naphtalène	1517	0,130
Fluoranthène	1191	0,025
Somme (benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène)	7088	0,025

Une analyse semestrielle est réalisée sur un échantillon représentatif. Les résultats d'analyses sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées, sauf impossibilité technique, par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

-Rejets des eaux sanitaires dans le réseau d'assainissement de la Ville de Colmar

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées conformément au code de la santé publique.

ARTICLE 7 – Surveillance des effets sur l’environnement

Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

A - Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

B - Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
A compléter/PZ1	amont	FRCG001	7,1 m
A compléter/PZ2	aval	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	7,15 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
A compléter/PZ1 A compléter/PZ2	Semestrielle (basses eaux et hautes eaux)	Indice hydrocarbures	7009
		DCO	1314
		Température	1301
		pH	1302
		MES	1305
		somme des 16 HAP	6136

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Surveillance des sols :

Conformément aux dispositions de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, l'exploitant contrôle la qualité des sols potentiellement impactés par son activité de transit et tri de déchets dangereux, a minima tous les 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ce contrôle porte sur tout point jugé pertinent au regard de l'exploitation du site et a minima sur les paramètres suivants, examinés dans le rapport de base d'octobre 2015 susvisé : hydrocarbures totaux, COT, BTEX et HAP.

ARTICLE 8 – Bâtiments et espaces de stockage

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 relatives au stockage extérieur de bois traité sont modifiées comme suit :

« Stockage extérieur de bois traité

Les traverses sont stockées sur une aire extérieure imperméabilisée équipée d'un système de collecte des eaux pluviales d'une surface de 1400 m².

La quantité stockée de bois traité ne dépasse pas 475 tonnes. La hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'aire de stockage est située à plus de 5 m des limites de propriété et du hall.

Les bois traités aux sels métalliques doivent impérativement être stockés à l'abri des intempéries, de préférence sous le hall de stockage, de manière à éviter tout lessivage des métaux par les eaux pluviales. »

Article 9 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 – SANCTIONS

En cas manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 11 – DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Colmar pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire de Colmar à mes services (bureau des enquêtes publiques et installations classées).

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté est transmis à la société SCHROLL qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 13 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Colmar et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société SCHROLL à Colmar.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

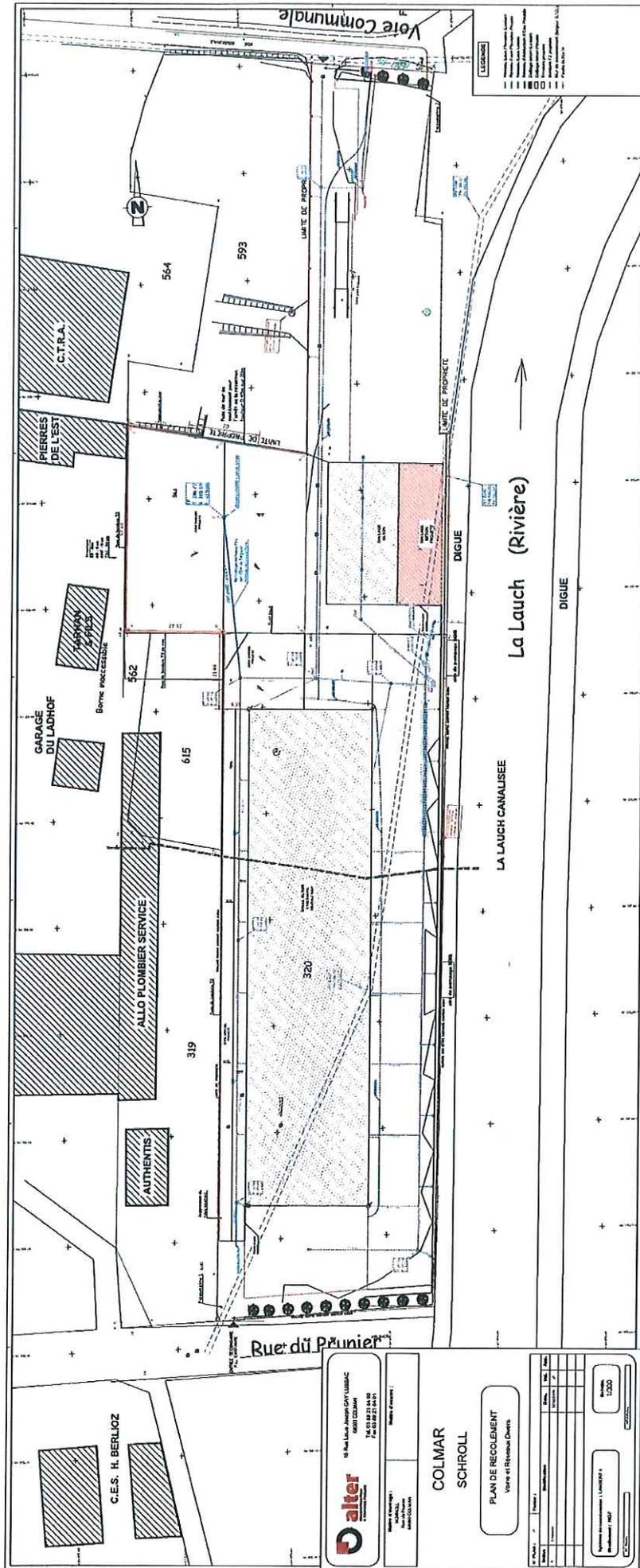
(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif
Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



alter
 18 Rue Louis Joseph GAY, LESBAY
 56800 COLMAR
 Tél. 03 83 27 24 89
 Fax 03 83 27 24 90
 www.alter.com

**COLMAR
 SCHROLL**

PLAN DE RECOULEMENT
 Voie et Réseau Divers

NO	DESCRIPTION	DATE	STATUT

Approuvé par le Maire (L. BERLIOZ) le 10/05/2011
 Approuvé par le Maire (SCHROLL) le 10/05/2011

